

ISAPAYE CONNECT 3.50
TOUT_STD_190924.TRA

ISAPAYE CONNECT

SOMMAIRE

1. LE RENFORCEMENT DES ALLÈGEMENTS GÉNÉRAUX (RAG) ÉTENDU	5
1.1 Que dit la loi ?	5
1.2 Formules de calcul.....	5
1.2.1 <i>Principe et rappel</i>	5
1.2.1 <i>La valeur maximale du coefficient T applicable au 1^{er} octobre 2019.....</i>	5
1.2.2 <i>Détail des cotisations prises en compte dans la valeur de T</i>	5
1.2.3 <i>Entreprises de moins de 20 salariés</i>	7
1.2.4 <i>Entreprises de plus de 20 salariés (Régime général).....</i>	7
1.3 Exemples de calcul	8
1.3.1 <i>Bulletin du mois d'octobre 2019 pour un dossier du régime général</i>	8
1.3.2 <i>Explication des calculs</i>	9
1.3.3 <i>État de contrôle RAG_AN2019.STD.....</i>	10
1.4 Que doit faire l'utilisateur ?	10
1.5 Que fait le logiciel ?	10
1.6 Questions/Réponses.....	12
1.6.1 <i>Comment vérifier le créateur des lignes de cotisation de chômage ?</i>	12
1.6.2 <i>Une régularisation de cotisation chômage apparaît dès le bulletin d'octobre, est-ce normal ?.....</i>	13
1.6.3 <i>Dans un dossier ayant de l'abattement, à quoi correspond la rémunération annuelle brute ?.....</i>	13
2. RÉDUCTION SALARIALE SUR HEURES SUPP/COMPL : DÉPASSEMENT DU SEUIL ANNUEL.....	13
2.1 Que dit la loi ?	13
2.2 Qui est concerné ?	14
2.3 Exemples de calcul	14
2.3.1 <i>Inférieur au seuil annuel fiscal</i>	14
2.3.2 <i>Supérieur au seuil annuel fiscal.....</i>	15
2.4 Que doit faire l'utilisateur ?	15
2.5 Que fait le logiciel ?	16
3. ÉVOLUTIONS DE PARAMÉTRAGE	16
3.1 Cotisations des apprentis	16
3.1.1 <i>Intempérie.....</i>	16
3.1.2 <i>ANN_FAFSEA.....</i>	16
3.2 Cotisation caisse de congés payés et heures du dimanche.....	17
3.2.1 <i>Qui est concerné ?</i>	17
3.2.2 <i>Que fait le logiciel ?</i>	17
3.2.3 <i>Que doit faire l'utilisateur ?</i>	17
3.3 Formation CDD et saisonnier	17
3.3.1 <i>Qui est concerné ?</i>	17
3.3.2 <i>Que fait le logiciel ?</i>	17

3.3.3	Que doit faire l'utilisateur ?	17
3.4	Formation et organisme BTP	17
3.4.1	Qui est concerné ?	17
3.4.2	Que fait le logiciel ?	17
3.4.3	Que doit faire l'utilisateur ?	17
3.5	Indemnité de stage.....	17
3.5.1	Qui est concerné ?	17
3.5.2	Que fait le logiciel ?	18
3.5.3	Que doit faire l'utilisateur ?	18
3.6	Surcharge des lignes de réductions de cotisations salariales loi TEPA	18
3.6.1	Que fait le logiciel ?	18
3.6.2	Que doit faire l'utilisateur ?	18
3.7	Mise à jour des valeurs des repas en Champagne.....	18
3.7.1	Qui est concerné ?	18
3.7.2	Que fait le logiciel ?	18
3.7.3	Que doit faire l'utilisateur ?	19
4.	ÉVOLUTION DE LA DSN	19
4.1	Modification des qualifiants des lignes CSG	19
4.1.1	Que fait le logiciel ?	19
4.1.2	Que doit faire l'utilisateur ?	19
4.2	Modification du bloc S21.G00.81.001	19
4.2.1	Qui est concerné ?	19
4.2.2	Que fait le logiciel ?	19
4.2.3	Que doit faire l'utilisateur ?	19
4.3	Code CTP Chômage apprenti	19
4.3.1	Qui est concerné ?	19
4.3.2	Que fait le logiciel ?	19
4.4	Rémunération apprenti	19
4.4.1	Qui est concerné ?	19
4.4.2	Que fait le logiciel ?	20
4.4.3	Que doit faire l'utilisateur ?	20
4.5	Code DUCS ZRR	20
4.5.1	Qui est concerné ?	20
4.5.2	Que fait le logiciel ?	20
4.5.3	Que doit faire l'utilisateur ?	20
5.	ÉVOLUTIONS - CORRECTIONS.....	20

1. LE RENFORCEMENT DES ALLÈGEMENTS GÉNÉRAUX (RAG) ÉTENDU

1.1 Que dit la loi ?

La question 2.10 de la circulaire interministérielle [DSS/5B/2019/141](#) du 19 juin 2019 publiée le 1^{er} juillet 2019 indique le calcul à appliquer pour l'année 2019.

Pour rappel, la mise en place du RAG a été effectuée en janvier 2019 avec la mise à jour "Evolutions 2019 V3". Retrouver la documentation sur l'espace client, rubrique **Aide à l'utilisation, Nouveautés 2019**.

1.2 Formules de calcul

1.2.1 Principe et rappel

La réduction générale reste égale au produit de la rémunération annuelle brute soumise à cotisations par un coefficient.

Le coefficient reste égal à :

$$\text{Coef} = \frac{T}{0,6} \times \left(\frac{1,6 \times \text{SMIC annuel}}{\text{rémunération annuelle brute}} - 1 \right)$$

Le T correspond à la somme des taux d'assurance maladie et de retraite limité à 6.01% jusqu'au 30/09/2019. A compter du 01/10/2019, vient s'ajouter au T le taux patronal de chômage (4.05 %).

1.2.1 La valeur maximale du coefficient T applicable au 1^{er} octobre 2019

Entreprises	Valeur maximale Régime général	Valeur maximale régime agricole
Entreprises < 20 salariés	0,3214	0.3136
Entreprise > 20 salariés et +	0,3254	0.3176

1.2.2 Détail des cotisations prises en compte dans la valeur de T

Entreprises < 20 salariés Régime général		Taux cumulés
Sécurité Sociale	Maladie : 7,00% Autonomie : 0,30% Vieillesse TA : 8,55% Vieillesse TS : 1,90% AF : 3,45% AT : 0,78% FNAL : 0,10%	22,08%
Chômage	AC : 4,05%	4,05%
Retraite	Retraite T1 : 4,72% CEG T1 : 1,29%	6,01%
Total		32,14%

Entreprises < 20 salariés		Taux cumulés
Régime agricole		
Sécurité Sociale	Maladie : 7,00% Autonomie : 0,30% Vieillesse TA : 8,55% Vieillesse TS : 1,90% AF : 3,45% AT : 0,78% FNAL : 0,10%	22,08%
Chômage	AC : 4,05%	4,05%
Retraite	Retraite T1 : 3,94% CEG T1 : 1,29%	5,23%
Total		31,36%

Entreprises 20 salariés et +		Taux cumulés
Régime général		
Sécurité Sociale	Maladie : 7,00% Autonomie : 0,30% Vieillesse TA : 8,55% Vieillesse TS : 1,90% AF : 3,45% AT : 0,78% FNAL : 0,50%	22,48%
Chômage	AC : 4,05%	4,05%
Retraite	Retraite T1 : 4,72% CEG T1 : 1,29%	6,01%
Total		32,54%

1.

Entreprises 20 salariés et +		Taux cumulés
Régime agricole		
Sécurité Sociale	Maladie : 7,00% Autonomie : 0,30% Vieillesse TA : 8,55% Vieillesse TS : 1,90% AF : 3,45% AT : 0,78% FNAL : 0,50%	22,48%
Chômage	AC : 4,05%	4,05%
Retraite	Retraite T1 : 3,94% CEG T1 : 1,29%	5,23%
Total		31,76%

Si le taux de prise en charge de la cotisation Agirc-Arrco est inférieur à 6.01%, il convient d'en tenir compte dans T. A l'inverse, si le taux de prise en charge est supérieur, il convient de plafonner T à 6.01% pour la retraite.

1.2.3 Entreprises de moins de 20 salariés

Réductions mensuelles				
Coefficient mensuel	Réduction globale	Réduction Sécurité sociale	Réduction Chômage	Réduction Retraite complémentaire
$\frac{0.3214}{0.6} \times \left(\frac{1.6 \times \text{SMIC mensuel}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1 \right)$	Coefficient mensuel × Rému mensuelle brute	Réduction globale $\times \frac{0.2208}{0.3214}$	Réduction globale $\times \frac{0.0405}{0.3214}$	Réduction globale – Réduction Sécurité sociale – Réduction Chômage

Réductions annuelles		
Coefficient annuel	Réduction globale Sécurité sociale + Retraite complémentaire	Réduction Chômage
$\frac{0.3214}{0.6} \times \left(\frac{1.6 \times \text{SMIC annuel}}{\text{rémunération annuelle brute}} - 1 \right)$	$\left(\text{Coefficient annuel} \times \frac{0.2809}{0.3214} \right) \times \text{Rémunération annuelle brute}$	$\left(\text{Coefficient annuel} \times \frac{0.0405}{0.3214} \right) \times \text{Rémunération octobre, novembre et décembre 2019}$
	Réduction Sécurité sociale	Réduction Retraite
	Réduction globale Sécurité sociale + Retraite $\times \frac{0.2208}{0.2809}$	Réduction globale Sécurité sociale – Réduction Sécurité sociale



Pour retrouver les différentes valeurs du coefficient reporter vous au point [1.2.2 Détail des cotisations prises en compte dans la valeur de T.](#)

1.2.4 Entreprises de plus de 20 salariés (Régime général)

Réductions mensuelles				
Coefficient mensuel	Réduction globale	Réduction Sécurité sociale	Réduction Chômage	Réduction Retraite complémentaire
$\frac{0.3254}{0.6} \times \left(\frac{1.6 \times \text{SMIC mensuel}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1 \right)$	Coefficient mensuel × Rému mensuelle brute	Réduction globale $\times \frac{0.2248}{0.3254}$	Réduction globale $\times \frac{0.0405}{0.3254}$	Réduction globale – Réduction Sécurité sociale – Réduction Chômage
Réductions annuelles				
Coefficient annuel	Réduction globale Sécurité sociale + Retraite complémentaire		Réduction Chômage	

$\frac{0.3254}{0.6} \times \left(\frac{1.6 \times \text{SMIC annuel}}{\text{rémunération annuelle brute}} - 1 \right)$	$\left(\text{Coefficient annuel} \times \frac{0.2849}{0.3254} \right) \times \text{Rémunération annuelle brute}$	$\left(\text{Coefficient annuel} \times \frac{0.0405}{0.3254} \right) \times \text{Rémunération octobre, novembre et décembre 2019}$
	Réduction Sécurité sociale	Réduction Retraite
	Réduction globale Sécurité sociale + Retraite complémentaire $\times \frac{0.2248}{0.2849}$	Réduction globale Sécurité sociale + Retraite complémentaire – Réduction Sécurité sociale



Pour retrouver les différentes valeurs du coefficient reporter vous au point [1.2.2 Détail des cotisations prises en compte dans la valeur de T](#).

1.3 Exemples de calcul

1.3.1 Bulletin du mois d'octobre 2019 pour un dossier du régime général

ELEMENTS DE PAIE	NOMBRE ou BASE	TAUX	GAINS	RETENUES	COTISATIONS PATRONALES	
					TAUX	MONTANT
SALAIRE DE BASE	151,67		1 620,00			
TOTAL BRUT			1 620,00			
MALADIE TS	1 620,00				7,00	113,40
SOLIDARITE AUTONOMIE TS	1 620,00				0,30	4,86
VIEILLESSE TA	1 620,00	6,90		111,78	8,55	138,51
VIEILLESSE TS	1 620,00	0,40		6,48	1,90	30,78
ACCIDENT DE TRAVAIL TS	1 620,00				2,60	42,12
ALLOCATIONS FAMILIALES TS	1 620,00				3,45	55,89
FNAL TA	1 620,00				0,10	1,62
REDUCTION DE CHARGES						-299,60
REGUL. REDUCTION DE CHARGES						0,17
FORMATION UNIQUE TS	1 620,00				0,55	8,91
CONTRIB. DIALOGUE SOCIAL	1 620,00				0,016	0,26
CHOMAGE AC TS	1 620,00				4,05	65,61
REDUCTION DE CHARGES CHOMAGE						-54,95
REGUL. REDUC. CHARGES CHOM						2,95
AGS TS	1 620,00				0,15	2,43
RETRAITE T1	1 620,00	3,15		51,03	4,72	76,46
CONTRIB. EQUIL. GENERAL T1	1 620,00	0,86		13,93	1,29	20,90
REDUCTION DE CHARGES RETRAITE						-81,55
REGUL. REDUC. CHARGES RETR						0,05
PREVOYANCE TS	1 620,00	0,62		10,04	0,62	10,04
MUTUELLE				19,00		19,00
CSG DEDUCTIBLE	1 620,69	6,80		110,21		
TOTAL DES RETENUES				322,47		157,86
NET IMPOSABLE			1 316,53			
CSG NON DEDUCTIBLE	1 620,69	2,40		38,90		
CRDS	1 620,69	0,50		8,10		
NET AVANT IMPOT			1 250,53			



Au total 3 lignes de réduction de charges et 3 lignes de régularisation peuvent se calculer sur le bulletin :

- Sécurité sociale
- Retraite complémentaire
- Chômage

1.3.2 Explication des calculs

Calculs du mois d'octobre

Réductions mensuelles

Coefficient mensuel	Réduction globale	Réduction Sécurité sociale	Réduction Chômage	Réduction Retraite complémentaire
$\frac{0.3214}{0.6} \times \left(\frac{1.6 \times \text{SMIC mensuel}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1 \right)$	Coefficient mensuel \times Rému mensuelle brute	Réduction globale $\times \frac{0.2208}{0.3214}$	Réduction globale $\times \frac{0.0405}{0.3214}$	Réduction globale – Réduction Sécurité sociale – Réduction Chômage
$\frac{0.3214}{0.6} \times \left(\frac{1.6 \times 10.03 \times 151.67}{1620} - 1 \right) = 0.2692$	$0.2692 \times 1620 = 436.10 \text{ €}$	$436.10 \times \frac{0.2208}{0.3214} = 299.60 \text{ €}$ 1	$436.10 \times \frac{0.0405}{0.3214} = 54.95 \text{ €}$ 2	$436.10 - 299.60 - 54.95 = 81.55 \text{ €}$ 3

Réductions annuelles

Coefficient annuel	Réduction globale Sécurité sociale + Retraite complémentaire	Réduction Chômage
$\frac{0.3214}{0.6} \times \left(\frac{1.6 \times \text{SMIC annuel}}{\text{rémunération annuelle brute}} - 1 \right)$	$\left(\text{Coefficient annuel} \times \frac{0.2809}{0.3214} \right) \times \text{Rémunération annuelle brute}$	$\left(\text{Coefficient annuel} \times \frac{0.0405}{0.3214} \right) \times \text{Rémunération octobre, novembre et décembre 2019}$
$\frac{0.3214}{0.6} \times \left(\frac{1.6 \times 151.67 \times 3 \times 10.03}{4950} - 1 \right) = 0.2545$	$\left(0.2545 \times \frac{0.2809}{0.3214} \right) \times 4950 = 0.2224 \times 4950 = 1100.88 \text{ €}$	$\left(0.2545 \times \frac{0.0405}{0.3214} \right) \times 1620 = 0.0321 \times 1620 = 52 \text{ €}$
	Réduction Sécurité sociale	Réduction Retraite
	Réduction globale Sécurité sociale + Retraite complémentaire $\times \frac{0.2208}{0.2809}$	Réduction globale Sécurité sociale + Retraite complémentaire – Réduction Sécurité sociale
	$1100.88 \times \frac{0.2208}{0.2809} = 865.34 \text{ €}$	$1100.88 - 865.34 = 235.54 \text{ €}$

Régularisation annuelle (explication du calcul du mois d'octobre)

Mois	Août	Septembre	Octobre	Total	
Éléments de salaire brut	Heures : 151.67 Brut : 1620 €	Heures : 151.67 Brut : 1710 €	Heures : 151.67 Brut : 1620 €	Heures : 455.01 Brut : 4950 €	
Sécurité sociale	Réduction mensuelle	299.50 €	266.41 €	299.60	865.51
	Régularisation	/	/	$865.34 - 865.51 = -0.17$	-0.17
	Réduction mensuelle	81.52	72.51 €	81.55	235.58

Retraite complémentaire	Régularisation	/	0.01 €	235.54 – 235.58 – 0.01 = –0.05	-0.04
Chômage	Réduction mensuelle	Non concerné	Non concerné	54.95	54.95
	Régularisation			52 – 54.95 = –2.95	-2.95

1.3.3 État de contrôle RAG_AN2019.STD

RENFORCEMENT DES ALLÈGEMENTS GÉNÉRAUX ANNÉE 2019													
01/01/2019 au 31/12/2019													
COMMERCE DE LA PLACE 10 PLACE DE FRANCE 60000 BEAUVAIS													
Nom du Salarié	Période	Rémunération		H.Travaillées (1)		Coefficient Annuel	Réduction Annuelle (A)	Réduction périodique (B)		Régul. Réduction (C)	Dont réduc. Séau Soc.	Dont réduc. chômage	Dont réduc. retraite
		Mois	Total	Mois	Total			Mois	Cumul (2)				
FILLON Rag	08/2019	1 620,00	1 620,00	151,67	151,67	0,2352	381,02	381,02					
FILLON Rag	09/2019	1 710,00	3 330,00	151,67	303,34	0,2162	719,95	338,92	381,02	0,01			0,01
FILLON Rag	10/2019	1 620,00	4 950,00	151,67	455,01	0,2545	1 152,88	436,10	719,95	-3,17	-0,17	-2,95	-0,05
Dont réduction Séau et Retraite		4 950,00				0,2224		1 100,88					
Dont réduction chômage		1 620,00				0,0321		52,00					
Total Salarié		4 950,00		455,01		1 152,88				-3,16			
Nombre de salariés ouvrant droit à la réduction : 1				REDUCTION GLOBALE				1 152,88		DONT REGULARISATION		-3,16	

1.4 Que doit faire l'utilisateur ?

Lignes de cotisations de chômage présentes dans la base	Manipulation(s)
Lignes de cotisation en créateur STD	Aucune manipulation de paramétrage. Calculer les bulletins de salaire d'octobre pour bénéficier de la réduction patronale sur le chômage.
Lignes de cotisations en créateur autre que STD (exemple : CAB)	Modifier la donnée FILLON19C1.STD (COEF REDUCTION "ZERO CHARGES" CHOMAGE COMPLEM.). Calculer les bulletins de salaire d'octobre pour bénéficier de la réduction patronale sur le chômage.

Pour vérifier le créateur des lignes de cotisation de chômage, se reporter à la [question 1.6.1](#) de cette documentation.

1.5 Que fait le logiciel ?

- Création de données calculées au 01/01/2019 :

Code	Libellé
FILLON06A1.STD	REMU BRUTE MENSUELLE – REDUCTION 2019
FILLON16F.STD	REDUCTION RETENUE RETRAITE

- Création de données calculées au 01/10/2019 :

Code	Libellé
FILLON19F1.STD	COEF REDUCTION "ZERO CHARGES" OCTOBRE 2019
FILLON19W1.STD	COEF REDUCTION "ZERO CHARGES" OCTOBRE 2019 VRP MULTICARTES
FILLON16H1.STD	REDUCTION RETENUE ETENDUE ANNUELLE 2019
FILLON16W2.STD	REDUCTION RETENUE ETENDUE ANNUELLE 2019 VRP MULTICARTES

- Modification de données calculées au 01/10/2019

Code	Libellé
FILLON16C1.STD	REDUCTION RETENUE ANNUELLE CHOMAGE
FILLON16C3.STD	REDUCTION RETENUE ANNUELLE CHOMAGE VRP MULTICARTES
FILLON16D.STD	REDUCTION RETENUE ANNUELLE
FILLON16H.STD	REDUCTION RETENUE ETENDUE ANNUELLE
FILLON16W.STD	REDUCTION RETENUE ANNUELLE VRP MULTICARTES
FILLON16W1.STD	REDUCTION RETENUE ETENDUE ANNUELLE VRP MULTICARTES

- Modification des lignes de réduction et de régularisation chômage au 01/10/2019 afin de supprimer l'affectation au compteur **TEPA_PAT.STD** :

Code	Libellé
FILLON21_RA.STD	REDUCTION DE CHARGES CHOMAGE
FILLON21_RG.STD	REDUCTION DE CHARGES CHOMAGE
FILLON21VE_RA.STD	REDUCTION DE CHARGES CHOMAGE - VRP EXCLUSIF
FILLON21VE_RG.STD	REDUCTION DE CHARGES CHOMAGE - VRP EXCLUSIF
FILLON21VM_RA.STD	REDUCTION DE CHARGES CHOMAGE - VRP MULTICARTES
FILLON21VM_RG.STD	REDUCTION DE CHARGES CHOMAGE - VRP MULTICARTES
FILLON22_RA.STD	REGUL. REDUCTION DE CHARGES ANNUALISEE CHOMAGE
FILLON22_RG.STD	REGUL. REDUCTION DE CHARGES ANNUALISEE CHOMAGE
FILLON22VE_RA.STD	REGUL. REDUCTION DE CHARGES ANNUALISEE CHOMAGE - VRP EXCLUSIF
FILLON22VE_RG.STD	REGUL. REDUCTION DE CHARGES ANNUALISEE CHOMAGE - VRP EXCLUSIF
FILLON22VM_RA.STD	REGUL. REDUCTION DE CHARGES ANNUALISEE CHOMAGE - VRP MULTICARTES
FILLON22VM_RG.STD	REGUL. REDUCTION DE CHARGES ANNUALISEE CHOMAGE - VRP MULTICARTES

- Modification des lignes de régularisation retraite au 01/10/2019 pour les modes de calcul sans exonération, ADSP et salarié de plus de 65 ans :

Code	Libellé
FILLON26NC_RA.STD	REGUL. REDUCTION DE CHARGES ANNUALISEE RETRAITE NON CADRE

FILLON26NC_RG.STD	REGUL REDUCTION DE CHARGES ANNUALISEE RETRAITE NON CADRE
FILLON26AM.STD	REGUL REDUCTION DE CHARGES ANNUALISEE RETRAITE AGENT MAITRISE
FILLON26C_RA.STD	REGUL REDUCTION DE CHARGES ANNUALISEE RETRAITE CADRE
FILLON26C_RG.STD	REGUL REDUCTION DE CHARGES ANNUALISEE RETRAITE CADRE
FILLON26E.STD	REGUL REDUCTION DE CHARGES ANNUALISEE RETRAITE ETAM
FILLON26VE_RA.STD	REGUL. REDUCTION DE CHARGES ANNUALISEE RETRAITE VRP EXCLUSIF
FILLON26VE_RG.STD	REGUL REDUCTION DE CHARGES ANNUALISEE RETRAITE VRP EXCLUSIF
FILLON26VM.STD	REGUL. REDUCTION DE CHARGES ANNUALISEE RETRAITE VRP MULTICARTES

- Création d'une ligne d'alerte **FIL_2019.STD** (CALCUL FILLON 2019 – VERIFIER FILLON_EXT.ISA) si la donnée **FILLON_EXT.STD** (EXTENSION DE LA REDUCTION CHARGES AUX P.PAT CHOMAGE AU 01/01/2019) n'a pas la même valeur sur chacun des mois de l'année 2019.
- Insertion au 01/01/2019 de la ligne d'alerte **FIL_2019.STD** par la liste d'action **M1909_FILLONALERTE.STD** (Màj Septembre 2019 Fillon ligne d'alerte) dans tous les modèles de bulletin sauf gérant, stagiaire et employé de maison.
- Création d'un état de contrôle **RAG_AN2019.STD** (Renforcement des allègements généraux 2019) disponible en **Editions/Autres/Autres éditions**, rubrique **Déclaration aux organismes** avec le détail du calcul sur la dernière page :

Rappel Formule de calcul :

Coefficient : $T/0.6 \times (((1.6 * SMIC^*H. Travaillés dont HC/HS)/Rémunération dont HC/HS)-1)$
T correspond à la somme des taux patronaux appliqués au sein de l'entreprise lors du calcul de bulletin.
Au 01/01/2019, sont pris en compte : maladie, vieillesse TA, vieillesse TS, AF, Accident du travail à hauteur de 0.78%, autonomie, FNAL, du chômage pour les salariés bénéficiant du renforcement étendu au 01/01/2019 (au 01/10/2019 pour les autres salariés) et de la cotisation retraite T1 et CEG TA dans la limite de 6.01%

Réduction : Coefficient * Rémunération

Répartition de la réduction pour le RAG étendu au 1er janvier 2019:

Sécurité sociale = Réduction * somme des taux Sécu / T
 Chômage = Réduction * somme des taux chômage / T
 Retraite = Réduction globale - réduction Sécu - réduction chômage

(A) : Total des Réductions de charges Annuelles
 (B) : Total des Réductions de charges Périodiques
 (C) : Total des Régularisations de Réductions de charges

Répartition de la réduction pour le cas général 2019:

Sécurité sociale = Réduction * somme des taux Sécu
 Retraite = Réduction globale - réduction Sécu
 Chômage = Coefficient Annuel chômage * Rémunération trimestrielle

Vérifications : (A) - (B) = (C)

1.6 Questions/Réponses

1.6.1 Comment vérifier le créateur des lignes de cotisation de chômage ?

ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : cliquer sur l'onglet **Bulletin**

ÉTAPE 3 : rechercher la ligne de cotisation chômage afin de vérifier le code créateur

ÉTAPE 4 : la première colonne reprend le code la rubrique utilisée

Dans la capture suivante, la ligne de cotisation de chômage est une rubrique en créateur STD :

Code		Libellé	Base	Part salariale		Part patronale	
				Taux	Montant	Taux	Montant
Ⓡ	FNAL_TA.STD	FNAL TA	1620,00			0,10 %	1,62
Ⓡ	FILLON01_RG.STD	REDUCTION DE CHARGES					-299,60
Ⓡ	FILLON11_RG.STD	REGUL. REDUCTION DE CHARGES					0,17
Ⓡ	FORM_CUF.STD	FORMATION UNIQUE TS	1620,00			0,55 %	8,91
Ⓡ	F_PARIT.STD	CONTRIB. DIALOGUE SOCIAL	1620,00			0,016 %	0,26
Ⓡ	CHOM_AC_RG.STD	CHOMAGE AC TS	1620,00			4,05 %	65,61
Ⓡ	FILLON21_RG.STD	REDUCTION DE CHARGES CHOMAGE					-54,95
Ⓡ	FILLON22_RG.STD	REGUL. REDUC. CHARGES CHOM					2,95
Ⓡ	AGS_RG.STD	AGS TS	1620,00			0,15 %	2,43

1.6.2 Une régularisation de cotisation chômage apparait dès le bulletin d'octobre, est-ce normal ?

Oui, il est possible qu'une régularisation s'applique dès octobre car le coefficient appliqué pour le calcul de la régularisation de réduction de charges du chômage est annuel.

1.6.3 Dans un dossier ayant de l'abattement, à quoi correspond la rémunération annuelle brute ?

Il s'agit de l'assiette de cotisation de la maladie (MALADIE TS), la rémunération annuelle brute correspond à l'assiette annuelle de la cotisation maladie.

2. RÉDUCTION SALARIALE SUR HEURES SUPP/COMPL : DÉPASSEMENT DU SEUIL ANNUEL

2.1 Que dit la loi ?

L'article 7 de la LFSS pour 2019 complété de la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales ont instauré au 1er janvier 2019 :

- Une exonération de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires,
- Une exonération de l'impôt sur le revenu de ces mêmes heures dans la limite de 5 000 € par salarié et par an (article 81 quater du CGI).

Le plafond d'exonération fiscale s'apprécie au regard de la rémunération nette imposable.

Pour son application concrète en paie, la DGFIP a confirmé que le calcul s'opère en conséquence sur un plafond exprimé en brut de **5 358 €** [$5000 / (1 - (98,25/100) \times (6,80/100)) = 5357,96$ arrondi à 5 358 €].



Aucune proratisation n'est à appliquer en fonction de la durée d'activité (temps partiel, contrats sur une période inférieure à l'année entière) et chaque employeur peut appliquer ce plafond sans tenir compte des autres employeurs.



Les montants d'heures supplémentaires au-delà du plafond d'exonération doivent être réintégrés dans la rémunération nette fiscale, et être soumis au prélèvement à la source.



La CSG/CRDS sur ce dépassement entre donc dans les règles de déductibilité : CSG DED à 6.80% + CSG NON DED à 2.40% + CRDS à 0.50%.

Le plafond s'applique uniquement au niveau fiscal. L'exonération de cotisations salariales s'applique sans limite de montant d'heures supplémentaires/complémentaires.



Pour toute question, consulter la fiche [DSN 2110](#).

2.2 Qui est concerné ?

Les salariés dont les montants d'heures supplémentaires ou complémentaires dépassent les 5358 €.

2.3 Exemples de calcul

2.3.1 Inférieur au seuil annuel fiscal

ELEMENTS DE PAIE	NOMBRE ou BASE	TAUX	GAINS	RETENUES	COTISATIONS PATRONALES	
					TAUX	MONTANT
SALAIRE DE BASE	151,67		5 000,00			
HEURES A 125%	60,00	41,2079	2 472,47			
TOTAL BRUT			7 472,47			
MALADIE TS	7 472,47				7,00	523,07
MALADIE COMPL TS	7 472,47				6,00	448,35
SOLIDARITE AUTONOMIE TS	7 472,47				0,30	22,42
VIEILLESSE TA	3 377,00	6,90		233,01	8,55	288,73
VIEILLESSE TS	7 472,47	0,40		29,89	1,90	141,98
ACCIDENT DE TRAVAIL TS	7 472,47				2,60	194,28
ALLOCATIONS FAMILIALES TS	7 472,47				3,45	257,80
ALLOC. FAMILIALES COMPL TS	7 472,47				1,80	134,50
FNAL TA	3 377,00				0,10	3,38
DEDUCTION PATRONALE H SUP	60,00				-1,50	-90,00
FORMATION UNIQUE TS	7 472,47				0,55	41,10
CONTRIB. DIALOGUE SOCIAL	7 472,47				0,016	1,20
CHOMAGE AC TS	7 472,47				4,05	302,64
AGS TS	7 472,47				0,15	11,21
RETRAITE T1	3 377,00	3,15		106,38	4,72	159,39
RETRAITE T2	4 095,47	8,64		353,85	12,95	530,36
CONTRIB. EQUIL GENERAL T1	3 377,00	0,86		29,04	1,29	43,56
CONTRIB. EQUIL GENERAL T2	4 095,47	1,08		44,23	1,62	66,35
CONTRIB. EQUIL TECHNIQUE T1	3 377,00	0,14		4,73	0,21	7,09
CONTRIB. EQUIL TECHNIQUE T2	4 095,47	0,14		5,73	0,21	8,60
PREVOYANCE TS	7 472,47	0,62		46,33	0,62	46,33
MUTUELLE				19,00		19,00
REDUCTION SALARIALE H SUP			267,03			
CSG DEDUCTIBLE	4 977,83	6,80		338,49		
TOTAL DES RETENUES				943,65		3 161,34
EXO. FISCALE HS/HC				2 472,47		
NET IMPOSABLE			4 075,35			
CSG NON DED. H SUP / H COMP	2 429,20	9,20		223,49		
CSG NON DEDUCTIBLE	4 977,83	2,40		119,47		
CRDS H SUP / H COMP	2 429,20	0,50		12,15		
CRDS	4 977,83	0,50		24,89		
NET AVANT IMPOT			6 148,82			
PRELEVEMENT A LA SOURCE	4 075,35	16,00		652,06		

Montant des heures supplémentaires : 2472.47 € < au seuil fiscal de 5358 €

CSG non déductible sur heures supplémentaires : $2472.47 \times 0.9825 = 2429.20$ €

CSG déductible : $(5000 \times 0.9825) + 46.33 + 19 = 4977.83$ €

Net imposable : $7472.47 - 943.65 - 2472.47 + 19 = 4075.35$ €

2.3.2 Supérieur au seuil annuel fiscal

ELEMENTS DE PAIE	NOMBRE ou BASE	TAUX	GAINS	RETENUES	COTISATIONS PATRONALES	
					TAUX	MONTANT
SALAIRE DE BASE	151,67		5 000,00			
HEURES A 125%	75,00	41,2079	3 090,59			
TOTAL BRUT			8 090,59			
MALADIE TS	8 090,59				7,00	566,34
MALADIE COMPL TS	8 090,59				6,00	485,44
SOLIDARITE AUTONOMIE TS	8 090,59				0,30	24,27
VIEILLESSE TA	3 377,00	6,90		233,01	8,55	288,73
VIEILLESSE TS	8 090,59	0,40		32,36	1,90	153,72
ACCIDENT DE TRAVAIL TS	8 090,59				2,60	210,36
ALLOCATIONS FAMILIALES TS	8 090,59				3,45	279,13
ALLOC. FAMILIALES COMPL TS	8 090,59				1,80	145,63
FNAL TA	3 377,00				0,10	3,38
DEDUCTION PATRONALE H SUP	75,00				-1,50	-112,50
FORMATION UNIQUE TS	8 090,59				0,55	44,50
CONTRIB. DIALOGUE SOCIAL	8 090,59				0,016	1,29
CHOMAGE AC TS	8 090,59				4,05	327,67
AGS TS	8 090,59				0,15	12,14
RETRAITE T1	3 377,00	3,15		106,38	4,72	159,39
RETRAITE T2	4 713,59	8,64		407,25	12,95	610,41
CONTRIB. EQUIL GENERAL T1	3 377,00	0,86		29,04	1,29	43,56
CONTRIB. EQUIL GENERAL T2	4 713,59	1,08		50,91	1,62	76,36
CONTRIB. EQUIL TECHNIQUE T1	3 377,00	0,14		4,73	0,21	7,09
CONTRIB. EQUIL TECHNIQUE T2	4 713,59	0,14		6,60	0,21	9,90
PREVOYANCE TS	8 090,59	0,62		50,16	0,62	50,16
MUTUELLE				19,00		19,00
REDUCTION SALARIALE H SUP			332,55			
CSG DEDUCTIBLE	5 183,13	6,80		352,45		
TOTAL DES RETENUES				959,34		3 405,97
EXO. FISCALE HS/HC				2 885,53		
NET IMPOSABLE			4 264,72			
CSG NON DED. H SUP / H COMP	2 835,03	9,20		260,82		
CSG NON DEDUCTIBLE	5 183,13	2,40		124,40		
CRDS H SUP / H COMP	2 835,03	0,50		14,18		
CRDS	5 183,13	0,50		25,92		
NET AVANT IMPOT			6 705,93			
PRELEVEMENT A LA SOURCE	4 264,72	16,00		682,36		

Le salarié a déjà perçu de 60 heures supplémentaires soit 2472.47 € sur le mois précédent.

Montant des heures supplémentaires : $3090.59 + 2472.47 = 5563.06$ € > au seuil fiscal de **5358** €

CSG non déductible sur heures supplémentaires : $(5358 - 2472.47) \times 0.9825 = 2835.03$ €

CSG déductible : $[(5000 + 205.06^*) \times 0.9825] + 50.16 + 19 = 5183.13$ €

Net imposable : $8090.59 - 959.34 - 2885.53^{**} + 19 = 4264.72$ €

* $5563.06 - 5358 = 205.03$

** $5358 - 2472.47 = 2885.53$

2.4 Que doit faire l'utilisateur ?

Cas possible	Manipulation(s)
Le salarié est toujours présent	Effectuer le prochain bulletin de salaire, la régularisation va s'appliquer automatiquement.
Le salarié est sorti	Réembaucher le salarié. Effectuer un bulletin de salaire rappel sur salarié sorti, la régularisation s'appliquera automatiquement.

Il est possible de vérifier le montant des heures supplémentaires directement dans le bulletin en faisant un clic droit "Voir les compteurs et calculées", aller sur l'onglet **Calculées**, rechercher le compteur **TEPA2_VAL.STD** (COUT HEURES SUPPLEM et COMPLEC EXO). La colonne "Valeur" correspond au montant du mois et la colonne "Cumul" correspond aux montants cumulés des mois précédents. Il faut donc additionner les 2 colonnes pour arriver au montant total.

2.5 Que fait le logiciel ?

- ✓ Modification du commentaire de la donnée collective de la limite fiscale ainsi que de sa valeur (5358 €) au 01/01/2019 **TEPA2_LIM.STD** (LIMITE EXONERATION FISCALE HS/HC TEPA 2019).
- ✓ Modification des données calculées au 01/01/2019 :

Code	Libellé
TEPA2_CSG.STD	BASE CSG HSUP/HCOMP EXONEREES - COEF CALCUL ASSIETTE NON ABATTUE
BASE_CSG21.STD	BASE CSG avant abat

- ✓ Création de deux données calculées au 01/01/2019 :

Code	Libellé
TEPA2_FISC.STD	EXONERATION FISCALE HS/HC TEPA 2019
TEPA2_CSG2.STD	EXONERATION FISCALE HS/HC TEPA 2019 - H TOTALEMENT EXO CSG

- ✓ Modification de la ligne au net imposable de régularisation **TEPA2_LIM.STD** (EXONERATION FISCALE HS/HC TEPA 2019) pour le dépassement de seuil afin de modifier le résultat au 01/01/2019.

3. ÉVOLUTIONS DE PARAMÉTRAGE

3.1 Cotisations des apprentis

3.1.1 Intempérie

Qui est concerné ?

Les établissements qui cotisent à la cotisations INTEMPERIES

Quel que soit l'effectif de l'entreprise, la cotisation est due sur la base de la rémunération brute de l'apprenti.

Que fait le logiciel ?

Modification de la ligne de cotisation **INTEMPERIE.STD** (INTEMPERIES) afin de modifier le mode de calcul **APP_REEL** (APPRENTISSAGE à compter du 01/01/2019).

Que doit faire l'utilisateur ?

Effectuer un rappel de cotisation sur le prochain bulletin de salaire des salariés apprenti.

3.1.2 ANN_FAFSEA

Qui est concerné ?

Les entreprises de moins de 11 salariés, la cotisation n'est pas due pour les apprentis.

Que fait le logiciel ?

Modification de la ligne de cotisation **ANN_FAFSEA.STD** (ANN-FAFSEA TS) afin qu'elle ne se calcule plus pour les salariés apprenti.

Que doit faire l'utilisateur ?

Effectuer un rappel de cotisation sur le prochain bulletin de salaire de vos apprentis.

3.2 Cotisation caisse de congés payés et heures du dimanche

3.2.1 Qui est concerné ?

Les entreprises qui adhèrent à une caisse de congés payés et qui versent une indemnité de dimanche travaillé.

3.2.2 Que fait le logiciel ?

Modification des lignes suivantes de brut afin d'affecter le compteur **CAISSE_CP.STD** (Cptr CAISSE CONGES PAYES DU BATIMENT) :

Code de la ligne	Libellé
HDIM_TINF3.STD	INDEMNITE DIMANCHE TRAVAILLES < 3 HEURES
HDIM_TSUP3.STD	INDEMNITE DIMANCHE TRAVAILLES >= 3 HEURES

3.2.3 Que doit faire l'utilisateur ?

Effectuer un rappel de cotisation sur le prochain bulletin de salaire de vos salariés ayant perçu une indemnité de dimanche.

3.3 Formation CDD et saisonnier

3.3.1 Qui est concerné ?

En 2019, la cotisation 1%CIF CDD a été remplacée par la cotisation 1%CFP CDD. L'assiette de cotisation est la même. Toutefois tous les saisonniers sont exclus du champ d'application de la cotisation alors que seuls les saisonniers mentionnés à l'article L6321-9 du code du travail l'étaient auparavant.

3.3.2 Que fait le logiciel ?

- ✓ Modification au 01/01/2019 des conditions de validité de la ligne **FORM_CDD.STD** (FORMATION CDD) afin que la ligne ne se déclenche plus si le motif d'entrée est "**CDD_SAISONNIER.STD** (CDD saisonnier) ou "**CDD_VENDANGES.STD** (CDD vendanges).

3.3.3 Que doit faire l'utilisateur ?

Effectuer un rappel de cotisation sur le prochain bulletin de salaire sur la ligne **FORM_CDD.STD** pour annuler la cotisation calculée à tort.

3.4 Formation et organisme BTP

3.4.1 Qui est concerné ?

Les établissements adhérant à l'organisme BTP.

3.4.2 Que fait le logiciel ?

- ✓ Modification du profil de formation **FORM_RG.STD** (FORMATION URSSAF) au 01/01/2015
- ✓ Ajout du profil **FORM_RG.STD** à l'organisme **BTP.STD** au 01/01/2019

3.4.3 Que doit faire l'utilisateur ?

Pour les salariés non concernés, il faut désactiver le profil **FORM_RG.STD** dans la fiche salarié en **Accueil/Informations/Salariés** puis sur l'onglet **Cotisations** puis **Taux de cotisations**.

3.5 Indemnité de stage

3.5.1 Qui est concerné ?

Les stagiaires en entreprise.

3.5.2 Que fait le logiciel ?

Modification du taux de la ligne **STAGE_GRAT.STD** (GRATIFICATION STAGIAIRE EN ENTREPRISE) pour avoir 4 chiffres après la virgule.

3.5.3 Que doit faire l'utilisateur ?

Aucune manipulation n'est nécessaire.

3.6 Surcharge des lignes de réductions de cotisations salariales loi TEPA

3.6.1 Que fait le logiciel ?

Les lignes de réductions de cotisations salariales ci-dessous sont maintenant surchargeables.

Code de la ligne	Libellé
TEPA_RED11_RA.STD	Réduction cotisations salariales Loi TEPA 2019 – Régime agricole
TEPA_RED11_RG.STD	Réduction cotisations salariales Loi TEPA 2019 – Régime général
TEPA_RED12_RA.STD	Réduction cotisations salariales Loi TEPA 2019 – Régime agricole VRP exclusif
TEPA_RED12_RG.STD	Réduction cotisations salariales Loi TEPA 2019 – Régime général VRP exclusif

3.6.2 Que doit faire l'utilisateur ?

Aucune manipulation n'est nécessaire.

3.7 Mise à jour des valeurs des repas en Champagne

3.7.1 Qui est concerné ?

Les établissements en Champagne

3.7.2 Que fait le logiciel ?

Mise à jour au 01/07/2019 des valeurs des petits déjeuner, déjeuner et dîner en Champagne selon l'[avenant n°210 du 7 février 2019](#) étendu par l'[arrêté du 20 juin 2019](#).

Code	Valeur
VAL_CHAMP1.STD	1.79
VAL_CHAMP2.STD	10.71
VAL_CHAMP3.STD	7.14
VAL_CHAMP4.STD	19.64

Pour les vendangeurs, les valeurs correspondent à 85% de la valeur initiale.

Code	Valeur
VAL_VEND01.STD	1.52
VAL_VEND02.STD	9.10
VAL_VEND03.STD	6.07
VAL_VEND04.STD	16.70

3.7.3 Que doit faire l'utilisateur ?

Aucune manipulation n'est nécessaire.

4. ÉVOLUTION DE LA DSN

4.1 Modification des qualificants des lignes CSG

4.1.1 Que fait le logiciel ?

Modification des lignes CSG suivantes afin de remplacer le qualificant **CSG_AUTRE_DED.STD** (CSG SUR AUTRES REVENUS) par le qualificant **CSG_AUTRE_NDED.STD** (CSG SUR AUTRES REVENUS NON DEDUITE) pour la DSN Cotisations régime agricole/générale.

Code de la ligne	Libellé
CSG009_RA.STD	CSG NON DED. / AUTRES REVENUS
CSG009_RG.STD	CSG NON DED. / AUTRES REVENUS
CSG017_RA.STD	CSG NON DED. / AUTRES REVENUS - VRP EXCLUSIF
CSG017_RG.STD	CSG NON DED. / AUTRES REVENUS - VRP EXCLUSIF

4.1.2 Que doit faire l'utilisateur ?

Aucune manipulation n'est nécessaire.

4.2 Modification du bloc S21.G00.81.001

4.2.1 Qui est concerné ?

Les apprentis de la loi 1979 et de la loi 1987.

4.2.2 Que fait le logiciel ?

Pour les apprentis (lois 1976 et loi 1987), l'assiette de cotisation de sécurité sociale est déclarée dans la rubrique S21.G00.81.001 (Code de cotisation).

4.2.3 Que doit faire l'utilisateur ?

Aucune manipulation n'est nécessaire.

4.3 Code CTP Chômage apprenti

4.3.1 Qui est concerné ?

Les salariés apprenti dont le salaire est supérieur à la limite.

4.3.2 Que fait le logiciel ?

- ✓ La partie supérieure à la limite de la cotisation chômage doit être déclarée sous le code CTP 772. Seule la partie inférieure à la limite doit être déclarée sous le code 423.
- ✓ Modification du profil de cotisations chômage **CHOM_RG.STD** (CHOMAGE URSSAF) à partir du 01/01/2019 pour déclarer la partie supérieure à la limite de la cotisation chômage sous le code 772 pour le mode de calcul **APP_REEL** (APPRENTISSAGE à compter du 01/01/2019).

4.4 Rémunération apprenti

4.4.1 Qui est concerné ?

Les salariés apprenti.

4.4.2 Que fait le logiciel ?

- ✓ A compter de 2019, le code 003 (Salaire rétabli) du bloc S21.G00.51.011 (Type de rémunération) ne doit plus indiquer une base forfaitaire. Il doit correspondre au salaire d'un mois complet (hors absence non justifiée), que le salarié soit présent tout le mois ou non.
- ✓ Modification de la formule **DSN_SALAIRE_RETABLI** pour modifier le résultat des salariés apprentis.

4.4.3 Que doit faire l'utilisateur ?

Aucune manipulation n'est nécessaire.

4.5 Code DUCS ZRR

4.5.1 Qui est concerné ?

Les salariés avec une exonération ZRR.

4.5.2 Que fait le logiciel ?

Modification du profil **SECU_RG.STD** (SECURITE SOCIALE URSSAF) à partir du 01/01/2019 pour ajouter le code DUCS 513 et un qualifiant assiette à la ligne de cotisation **ZRR_REDUC1_RG.STD**.

4.5.3 Que doit faire l'utilisateur ?

Aucune manipulation n'est nécessaire.

5. EVOLUTIONS - CORRECTIONS

Numéro du bug	Corrections ou évolutions apportées
252393	Par défaut, le détail des bulletins était affiché lors de l'édition du tableau de résultat. Il est maintenant possible d'imprimer uniquement par regroupement sans avoir le détail par bulletin.
335526	Dans la grille de saisie groupée, la donnée CUMUL_CP.STD ne reprenait pas la valeur du mois précédent. L'anomalie a été corrigée.
386693	L'édition du résumé de la DSN mensuelle ne renvoyait pas le libellé du motif de sortie. Pour les motifs de sortie, le libellé est maintenant indiqué sur cette édition.
421662 424617	Dans l'édition "Récapitulatif des paiements des cotisations" de la DSN mensuelle, certains paiements comme l'échéance trimestrielle étaient absents ou erronés dans l'édition. L'anomalie a été corrigée.
421741	Dans l'édition "Détail des bordereaux de cotisations" de la DSN mensuelle, l'IBAN et le code BIC étaient absents dans le détail du paiement. L'anomalie a été corrigée.
423892 424942	Salarié avec deux contrats différents sur la même période : Des corrections ont été apportées afin de gérer correctement ce cas dans la DSN mensuelle et dans les écritures comptables.
424879	Suppression du message d'erreur qui apparaissait lorsqu'un même utilisateur venant d'une autre entreprise était ajouté deux fois
424894	Suppression du message d'erreur qui apparaissait lorsqu'un changement d'établissement intervenait après l'ajout d'un utilisateur.
429267	Lors de l'enregistrement des codes population dans la fiche salarié, le code population du 1 ^{er} contrat de prévoyance ne s'enregistrait pas en présence de deux adhésions prévoyance. L'anomalie a été corrigée.
431163	Suppression du message d'erreur qui apparaissait lors de la personnalisation d'un type d'absence en Paramètres/Gestion du temps/Absences .
431094	En présence de plusieurs domaines, la récupération des CRM de la DSN a été modifiée afin de remonter uniquement le CRM du domaine courant.
428876 428877	Suppression du message d'erreur qui apparaissait en saisie groupée des absences.
355296	Lorsque l'aperçu du bulletin de salaire était ouvert, le changement d'imprimante n'était pas pris en compte. L'anomalie a été corrigée.

414033	En cas d'absence, une évolution a été apportée afin que le nombre de jours de présence du salarié ne puisse pas être supérieure au nombre de jours calendaires du mois.
422068	Lors d'un transfert du paramétrage d'une base vers une autre, tous les éléments de paramétrage n'étaient pas transférés. L'anomalie a été corrigée.
425635	La pré alimentation de la date de fin prévisionnelle est maintenant uniquement réalisée sur les absences qui concerne un arrêt de travail.
425636	Suppression du message d'erreur qui apparaissait lors de la modification de la date de fin de certains types d'absences
323963	Modification de la date de changement en DSN : Lorsque deux bulletins consécutifs sont réalisés pour un même salarié sur le mois et que le logiciel détecte un changement, la date de modification correspond maintenant à la date de début du deuxième bulletin.
360865	L'ajout d'une cotisation établissement dans un bordereau MSA n'impactait pas le montant des cotisations à payer. Il était nécessaire de saisir une régularisation de paiement. L'anomalie a été corrigée.
363997	Correction apportée afin qu'aucun signalement annule/remplace ne soit déclenché lors de la prolongation d'un arrêt de travail.
385736	Des évolutions ont été apportées pour la création des éditions WORD.
420809	Suppression du message d'erreur qui apparaissait lors du calcul de la DSN.
426171	Une correction a été apportée pour l'envoi de mail dans les éditions.
372339	Lors d'un rappel sur un salarié sorti, le code pour le préavis de fin de contrat s'ajoutait plusieurs fois à tort dans l'onglet DSN/Fin de contrat du calcul de bulletin. L'anomalie a été corrigée.
418638	Suppression du message d'erreur qui apparaissait lorsque l'utilisateur voulait supprimer une entreprise.
424023	Suppression du message d'erreur qui apparaissait dans l'édition du tableau de résultat.
325427	Une correction a été apportée dans la remontée de sauvegarde.
412926	Un utilisateur pouvait accéder à tort à une fonctionnalité si cette dernière restait ouverte au changement d'utilisateur. L'anomalie a été corrigée.
421470	La rubrique "Salarié dispensé de la complémentaire santé" est maintenant envoyée à vide dans la DPAE MSA.
418259	L'onglet Valeurs conventionnelles n'était plus accessible en Accueil/informations/ Général . L'anomalie a été corrigée.
418690	Une correction a été apportée dans la fiche salarié au niveau des contrats de prévoyance.
419756	Les valeurs des grilles de salaire conventionnel étaient supprimées lors de la création d'une nouvelle date de définition par recopie. L'anomalie a été corrigée.

421226	Une évolution a été apportée sur la gestion du numéro de contrat pour le salarié dans la DSN : il est possible de saisir manuellement un numéro de contrat uniquement sur le premier bulletin du contrat.
422257	En cas de rappel de cotisations, l'édition "Récapitulatif des cotisations" était erronée. L'anomalie a été corrigée.
423205	Une correction a été apportée suite à une anomalie rencontrée dans le calcul du bulletin de salaire après la remontée d'une mise à jour.
424291	Les signalements issus de la migration apparaissaient en DSN alors qu'une date d'envoi était présente. Ils sont maintenant masqués par le filtre.
424363	Suppression du message d'erreur qui apparaissait lors de l'aperçu du tableau de résultat.
424683	Suppression du message d'erreur qui apparaissait lorsque l'utilisateur cliquait sur "Voir les injections dans les compteurs" en calcul de bulletin.
428508	Suppression du message d'erreur qui apparaissait à l'ajout d'un secteur d'activité au niveau de l'établissement.
424377	Une correction a été apportée sur le tableau de suivi des mises à jour.
425040	Une correction a été apportée dans les informations complémentaires de distribution de l'entreprise.
429878 431252 431255 431256	Une correction a été apportée pour supprimer les erreurs rencontrées lors des moulinettes de la migration.
426438	Ajout d'un message d'avertissement lorsqu'une absence est modifiée alors qu'elle a été valorisée dans un bulletin et que ce dernier est clôturé.
415988	Une correction a été apportée sur les ruptures par suffixe dans les écritures comptables.
421974	Un contrôle a été ajouté en DSN annule/remplace sur le numéro d'identifiant de la déclaration annulée ou remplacée.
421983	En cas de rappel sur salarié sorti, une évolution a été apportée dans la gestion du bloc versement S21.G00.50 afin d'éviter les rejets des signalements de fin de contrat par le pôle emploi et donc de devoir produire une AED.
406844	Une correction a été apportée dans la gestion des prolongations de contrat.
434100	Une correction a été apportée sur la prime PRIME011.STD : le compteur ANCIENNETE.STD a été ajouté à la ligne PRIME011.STD .
435014	Lors de l'intégration d'un fichier de paramétrage contenant des motifs de sortie, ces derniers étaient intégrés dans la liste des motifs d'entrée. Une correction a été apportée.
428409 433460	Les écritures comptables peuvent être exportées au format CSV ou TXT à partir du bouton "Ecriture fichier" en Editions/Ecritures comptables.
431167	Un contrôle était réalisé à tort sur le chevauchement des absences sur une période précédente. Il a été supprimé.
432346	Dans la DPAE URSSAF, le pays de naissance a été ajouté pour les salariés étrangers.
433210	Le temps d'actualisation des comptes rendus métiers suite au dépôt de la DSN en MtoM a été réduit.

433280	Suppression d'un message d'erreur qui pouvait apparaître lors de l'aperçu des éditions DSN.
433393	Suppression d'un message bloquant à la remontée de fichier de paramétrage.

Cette documentation correspond à la version Entre deux versions, des mises à jour du logiciel peuvent être opérées sans modification de la documentation. Elles sont présentées dans la documentation des nouveautés de la version sur votre espace client.